



2024/

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2024/088  
du mardi 12 mars 2023**

**Relatif à l'autorisation d'organisation et d'utilisation du domaine  
public dans le cadre de la course cycliste sur route du 24 mars  
2024**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 et les suivants,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

**VU** l'article R 110-2, R417-10 et R411-26 du Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code pénal,

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article 511-1 alinéa 6 relatif au contrôle visuel,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**CONSIDERANT** les troubles à l'ordre public générés par les attroupements, vecteurs de comportements violents et inciviles,

**CONSIDERANT** le contexte de menace terroriste sur le territoire national (Plan Vigipirate au niveau vigilance urgence attentat),

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des usagers et la commodité de la circulation,

**SUR** proposition du service des sports,

2024/

---

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre la course cycliste sur route du SCA 2000 Evry, l'organisation, la circulation, et la gestion du domaine public sont définis comme suit :

Sur la rue Jules Guesde et l'avenue du Bois de l'Epine, la circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 24 mars 2024, de 7h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire et du positionnement des baliseurs.

### **ARTICLE 3 : Règlementation**

**Circulation** : La circulation est interdite à tout type de véhicules. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Stationnement** : Le stationnement de tout type de véhicules est interdit. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**ARTICLE 4** : Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc) est interdite le dimanche 24 mars 2024, de 7h00 à 17h30 sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords).

**ARTICLE 5** : Précise que le contexte de menace terroriste imposent une vigilance renforcée. Un dispositif de sécurité sera mis en place par l'organisateur.

**ARTICLE 6** : Tout refus de respect des articles susmentionnés pourra engendrer un refus d'emprunter les sites désignés dans l'article 1.

**ARTICLE 7** : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

2024/

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonne-  
Sénart
- Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux et de  
l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 12 mars 2024.

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité

Le caractère exécutoire de  
cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 21 MARS 2024

Publié le : 21 MARS 2024

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours

Devant le Tribunal  
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois  
à compter de sa  
publication et de sa  
notification.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne



2024/



2024/03/21  
10h 30